



Circulaire n° 7516

du 18/03/2020

Coronavirus - COVID-19 : Adaptation de certaines mesures de la circulaire 7509 et informations supplémentaires se rapportant à l'organisation des établissements de l'Enseignement de promotion sociale

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7490, 7495, 7509

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 18/03/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	consignes pour les établissements d'enseignement de promotion sociale en lien avec le coronavirus
-----------------------	---

Mots-clés	Coronavirus, COVID-19
-----------	-----------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale secondaire Promotion sociale supérieur

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes contrôleurs financiers SACA de W-B-ELes Gouverneurs de provinceLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents
--

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'enseignement supérieur, de l'enseignement tout au long de la vie et de la recherche scientifique (DGESVR), Etienne GILLIARD, Directeur général a. i.

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Thierry MEUNIER	DGESVR – Direction de l’enseignement de promotion sociale	02/690.85.15 thierry.meunier@cfwb.be
Laurence DOHOGNE	SGNE – CRP	02/690.85.50 Laurence.dohogne@cfwb.be
	DGPEOFWB - Personnels de Wallonie Bruxelles Enseignement / WBE	0800/20 000 (n° vert) info.coronavirus@w-b-e.be
	DGPE - Personnels de l’enseignement subventionné	0800/20 000 (n° vert) Secretariat.ces@cfwb.be

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Comme vous le savez, l'épidémie de Coronavirus (Covid-19) évolue dans plusieurs pays européens. Selon le Conseil National de Sécurité (CNS) qui s'est réuni le mardi 17 mars 2020, il est impératif de prendre, dès ce mercredi 18 mars 2020 à midi, toutes les mesures nécessaires pour éviter une augmentation importante d'infections dans les prochains jours.

Pour ces raisons, nous adaptons certaines mesures des circulaires 7490, 7495, 7509 relatives au Coronavirus (Covid-19).

Dans les établissements d'Enseignement de promotion sociale, les activités d'apprentissage et les évaluations en présentiel sont suspendues à partir du 14 mars 2020 et jusqu'au 5 avril 2020 inclus. Les établissements ne sont donc pas fermés.

Dans la mesure du possible, les cours sont organisés à distance. Ainsi, les activités d'apprentissage à distance remplacent les activités d'apprentissage en présentiel qui sont suspendues. L'objectif recherché est de tout mettre en œuvre pour respecter le calendrier académique et l'acquisition des compétences par les étudiants.

Concernant les stages

Conformément à l'article 2 de l'AGCF du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 dans l'Enseignement supérieur, l'Enseignement de Promotion sociale, l'Aide à la jeunesse, les Maisons de justice, la Jeunesse et les Sports, **les stages sont maintenus et relèvent de la responsabilité du lieu d'accueil du stagiaire** : la relation contractuelle existant entre le lieu d'accueil et le stagiaire ainsi que la poursuite du stage sont laissés à l'appréciation du lieu d'accueil du stagiaire. Pour rappel, les dispositions en matière d'assurance et de responsabilité civile restent d'application dans le cadre de ces stages.

Dans le respect des recommandations du Conseil National de Sécurité, l'objectif prioritaire est la préservation de la santé publique et la délivrance des soins aux patients. Les services de santé et d'aide aux personnes requièrent un renforcement de leurs effectifs.

Par conséquent, aucune décision générale de suspension des stages ne peut être prise unilatéralement par un établissement d'Enseignement de promotion sociale.

Toutefois, si les stagiaires ne sont pas encadrés et/ou placés dans des conditions de sécurité et d'hygiène satisfaisantes (cf. www.info-coronavirus.be), l'étudiant doit en informer formellement son établissement. L'établissement d'Enseignement de promotion sociale avertit alors par courrier électronique, dans les plus brefs délais, les autorités du lieu de stage, et analyse la situation avec celles-ci. Si l'évaluation de la situation de sécurité ne permet pas la poursuite du stage, l'établissement en informe immédiatement l'étudiant stagiaire et le lieu d'accueil du stage.

Ces dispositions sont similaires à celles en vigueur en Communauté flamande et en Communauté germanophone.

Soutien aux établissements d'Enseignement de promotion sociale :

Pour soutenir l'Enseignement de promotion sociale face à ces circonstances exceptionnelles, il a été décidé d'assouplir, durant cette période de crise, certaines dispositions reprises ci-dessous :

- pour ne pas pénaliser les établissements dans le renouvellement de leurs moyens, les étudiants réguliers au 14 mars 2020 sont considérés, selon le cas, comme présents ou en absence régulièrement justifiée en raison de circonstances exceptionnelles. Pour ce motif d'absence, aucun justificatif ne sera demandé aux étudiants ;
- toutefois, le cas échéant, l'absence de participation des apprenants aux activités d'apprentissage proposées à distance seront à considérer par les établissements selon les mêmes modalités que les absences classiques en tenant compte des éventuels cas de force majeure ;
- pour les étudiants qui sont actuellement en stage et dont le lieu de stage décide qu'il n'est pas en mesure de les accueillir, il revient au Conseil des études de décider de reporter les heures de stage non prestées ou de valider les acquis d'apprentissage même si l'ensemble des heures de stage mentionné dans le dossier pédagogique n'est pas presté ;
- pour les périodes de cours prévues à l'horaire, à partir du 14 mars 2020 et jusqu'au 5 avril 2020 inclus, il convient par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 7113 du 13 mars 2019, de les considérer comme réellement organisées, les périodes considérées ne devant pas être obligatoirement reprogrammées et pouvant être d'office assimilées aux 90 % des périodes prévues au dossier pédagogique qui doivent toujours être réellement organisées ;
- en complément du point précédent, nous en appelons à la responsabilisation des directions, notre système modulaire permettant de reporter certaines unités d'enseignement à l'année académique suivante ;
- à titre exceptionnel, et pour éviter un allongement trop important du calendrier académique, le Conseil des études peut admettre des étudiants dans une unité d'enseignement qui nécessite la réussite d'une ou des unité(s) d'enseignement pré-requis(s) et pour lesquelles il n'a pas été possible de procéder à l'évaluation des acquis d'apprentissage ;
- dans l'hypothèse où le Conseil des études fait usage de la procédure d'admission exceptionnelle décrite ci-dessus, la direction veillera à prévoir l'organisation d'une évaluation de ces unités d'enseignement pré-requis dès que la situation se normalisera et ceci afin de pouvoir délivrer les attestations de réussite desdites unités d'enseignement aux étudiants maîtrisant les acquis d'apprentissage ;
- les voyages scolaires sont interdits et ce jusqu'à nouvel ordre.

Pour toutes les unités d'enseignement bénéficiant d'un financement par le biais d'une convention cadre, le principe d'assimilation à des périodes données s'applique pour autant que l'enseignement soit assuré à distance. Dans ce cas, nous vous demandons de conserver les traces des activités pédagogiques développées par les équipes pédagogiques permettant ainsi de justifier auprès du partenaire du travail réalisé par les enseignants.

Si un établissement scolaire décide d'annuler ou de reporter à l'année scolaire suivante l'organisation d'une unité d'enseignement dont le début de l'organisation était programmé entre le 14 mars et le 5 avril 2020 inclus, il est tenu de rembourser les droits d'inscription déjà perçus pour cette unité d'enseignement.

Situation des membres du personnel

En ce qui concerne la situation des membres du personnel des établissements de promotion sociale, nous vous renvoyons aux directives contenues dans la circulaire 7509 du 13 mars 2020.

Par ailleurs, les enseignants qui seraient réquisitionnés pour renforcer des dispositifs de santé publique (personnels médical et paramédical), seront considérés comme absents pour cause de force majeure.

En ce qui concerne les experts, deux cas sont possibles :

- si l'expert assure ses prestations telles que définies initialement ou à distance, aucune modification n'est apportée à son état de prestations ;
- si l'expert ne peut assurer ses prestations, la direction adaptera ses prestations en tenant compte des nouvelles modalités définies.

Enseignement à distance :

Face à cette situation inédite, nous invitons chaque établissement scolaire à faire preuve de créativité pour mettre en œuvre un maximum de cours à distance et ce, en fonction des possibilités qui s'offrent à lui. Nous espérons ainsi que les ressources créatives des équipes pédagogiques permettront, malgré ces circonstances de crise, de poursuivre l'acquisition d'acquis d'apprentissage définis dans les dossiers pédagogiques des unités d'enseignement.

Par ailleurs, le Centre de Ressources Pédagogiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles met à disposition des enseignants qui le souhaitent le dispositif « Ma Classe ». Celui-ci se matérialise par une plateforme, accessible en ligne via <https://maclasse.crp.education>

Sur cette plateforme, les chargés de cours trouvent :

- des modules de cours d'Enseignement de promotion sociale (chacun correspondant à un niveau et à un dossier pédagogique de l'Enseignement de promotion sociale) utilisables par les apprenants, soit en autonomie complète, soit de manière tutorée par leur enseignant habituel ;
- des modules de cours interactifs de l'enseignement à distance de la Fédération Wallonie-Bruxelles utilisables par les apprenants en étant tutorés par leur enseignant habituel ;
- des modules de cours « vides » mis à disposition des enseignants inscrits pour qu'ils puissent y déposer, dans un endroit exclusivement réservé à leur(s) classe(s), leur(s) propre(s) cours afin de pouvoir, s'ils le souhaitent, utiliser leurs ressources habituelles avec leurs apprenants.

Enfin, sur cette plateforme, il est également possible d'utiliser différentes solutions intégrées permettant d'assurer une communication synchrone et asynchrone avec les groupes classe.

L'utilisation de cet outil est gratuite, se fait sur une base volontaire et sous réserve de l'autorisation de la direction ou de son représentant.

Compléments d'informations :

La Direction de l'Enseignement de promotion sociale se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations sur les aspects de l'organisation des établissements face au Covid-19.

L'équipe du Centre de ressources pédagogiques vous accompagne dans la production et l'utilisation de ressources technopédagogiques pour les enseignants de l'Enseignement de promotion sociale (<https://crp.education>).

Ces contacts ne se substituent pas à la ligne téléphonique mise en place par le SPF Santé publique (0800 14 689).

L'ensemble des mesures présentées ci-dessus fera l'objet d'une évaluation prochainement.

Le Directeur général a.i.

Etienne GILLIARD